



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/210
16 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 151 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/51/631)]

51/210. Mesures visant à éliminer le terrorisme
international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Prenant note à cet égard de tous les efforts déployés aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme international, notamment par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Association

¹ Voir résolution 50/6.

sud-asiatique de coopération régionale, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le Mouvement des pays non alignés et les pays membres du groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les activités éducatives menées dans le cadre du projet intitulé "Vers une culture de la paix"²,

Rappelant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Gardant à l'esprit la possibilité d'envisager dans le futur l'élaboration d'une convention portant sur tous les aspects du terrorisme international,

Notant que les attentats terroristes à la bombe, à l'explosif ou au moyen d'autres engins incendiaires ou meurtriers se multiplient, et soulignant qu'il importe de compléter les instruments juridiques existants afin de traiter spécifiquement du problème des attentats terroristes commis par de tels moyens,

Consciente qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de matières nucléaires à des fins terroristes et d'élaborer un instrument juridique approprié,

Consciente également qu'il importe de renforcer la coopération internationale en vue d'empêcher l'utilisation de substances chimiques et biologiques à des fins terroristes,

Convaincue qu'il importe de mettre effectivement en oeuvre et de compléter les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

I

1. Condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. Réitère que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. Demande à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir

² A/51/395, annexe.

³ A/51/336 et Add.1.

le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager l'adoption de mesures telles que celles qui figurent dans le document final adopté par le groupe des sept principaux pays industrialisés et la Fédération de Russie à la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996⁴, et dans le plan d'action qui a été adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Lima du 23 au 26 avril 1996, sous les auspices de l'Organisation des États américains⁵, et en particulier appelle tous les États à :

a) Recommander que les responsables de la sécurité compétents engagent des consultations pour améliorer la capacité des gouvernements de prévenir les attentats terroristes visant les équipements collectifs, en particulier les moyens de transport en commun, d'enquêter sur de tels actes et d'y réagir, et de coopérer avec les autres gouvernements à cet effet;

b) Accélérer la recherche et le développement de méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des blessures, engager des consultations sur le développement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, et promouvoir, si nécessaire, une coopération et un transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes;

c) Considérer les risques que comporte l'utilisation par des terroristes des réseaux et des systèmes télématiques en vue de commettre des actes criminels et la nécessité de trouver des moyens, conformes au droit national, pour prévenir de tels actes et promouvoir, si nécessaire, une coopération;

d) Enquêter, lorsque des motifs suffisants existent au regard des lois nationales, dans les limites de leur juridiction et en ayant recours aux mécanismes appropriés de coopération internationale, sur l'utilisation par les terroristes d'organisations, de groupes ou d'associations, y compris ceux ayant un caractère caritatif, social ou culturel, pour couvrir leurs propres activités;

e) Définir si nécessaire, notamment en signant des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, des procédures d'entraide judiciaire afin de faciliter et d'accélérer les enquêtes et la réunion des éléments de preuve, ainsi que la coopération entre les services de répression afin de prévenir et de détecter les actes terroristes;

f) Prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes,

⁴ A/51/261, annexe.

⁵ Voir A/51/336, par. 57.

et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds;

4. Demander également à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. Demander à nouveau aux États de s'abstenir de former des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un quelque autre soutien à de telles activités;

6. Engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs⁶, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs⁷, signée à La Haye le 16 décembre 1970, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile⁸, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁹, adoptée à New York le 14 décembre 1973, à la Convention internationale contre la prise d'otages¹⁰, adoptée à New York le 17 décembre 1979, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹¹, signée à Vienne le 3 mars 1980, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹², signé à Montréal le 24 février 1988, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹³, faite à Rome le 10 mars 1988, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁴, fait à Rome le 10 mars 1988, et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection¹⁵, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et demande à tous les États d'adopter la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions de ces conventions et protocoles, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, n° 10106.

⁷ Ibid., vol. 860, n° 12325.

⁸ Ibid., vol. 974, n° 14118.

⁹ Ibid., vol. 1035, n° 15410.

¹⁰ Résolution 34/146, annexe.

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1456, n° 24631.

¹² Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

¹³ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

¹⁴ Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.

¹⁵ S/22393, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1991.

juger les auteurs d'actes terroristes et d'apporter aide et soutien aux autres gouvernements à ces fins;

II

7. Réaffirme la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60;

8. Approuve la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dont le texte est annexé à la présente résolution;

III

9. Décide de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; le Comité spécial examinera ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts;

10. Décide également que le Comité spécial se réunira du 24 février au 7 mars 1997 en vue d'élaborer le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et recommande que les travaux soient poursuivis pendant sa cinquante-deuxième session, du 22 septembre au 3 octobre 1997, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

12. Prie le Comité spécial de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les progrès qu'il aura accomplis dans l'élaboration du projet de convention;

13. Recommande que le Comité spécial se réunisse à nouveau en 1998 pour poursuivre ses travaux comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;

IV

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international".

88^e séance plénière
17 décembre 1996

ANNEXE

Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures
visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

/...

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Soulignant qu'il importe que les États mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés¹⁶, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les États parties appliquent convenablement la Convention,

Soulignant qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951¹⁶ et du Protocole de 1967¹⁷ relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre États pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes;

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

¹⁷ Ibid., vol. 606, n° 8791.

3. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les États devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants;

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme;

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des États en matière d'extradition, les États sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier;

7. Les États sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet;

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.